

ARRETE DE RESTRICTION DE CHAUSSEE
RUE DE LA LYS ENTRE LA CROIX DE SAILLY ET LA RUELLE D'ENFER
A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 13 septembre 2024 par **NOREADE** au profit de la **société FLAMME** – rue den la chapelle 59940 ESTAIRES ;

Considérant qu'en raison de travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales il y a lieu de réglementer la circulation, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de **lundi 23 septembre 2024 jusqu'au vendredi 27 septembre 2024** (soit 05 jours) rue de la Lys entre la Croix de Saily et la ruelle d'Enfer, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules pour cause de travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales ;

A charge à la société **FLAMME** d'assurer la signalisation temporaire ;

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire prise en charge par la **société FLAMME** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

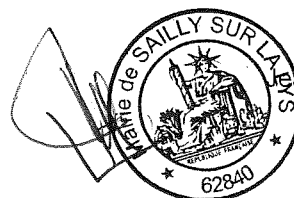
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société FLAMME** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saily-sur-la-Lys, le 13 septembre 2024

AR2024_131



Le Maire,
Jean-Claude THOREZ